

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Congrès

-----

Avant-projet de loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Portant application du régime du partage de production des grumes

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

TITRE I : DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION ET DU SUIVI DE  
L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT (UFA) OU D'EXPLOITATION (UFE)  
SOUS  
LE REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

**Article premier** : La production totale des grumes est partagée entre l'Etat et le concessionnaire industriel en tenant compte du volume maximum annuel (VMA) et du volume maximum transformable (VMT) exploité de chaque essence de la coupe annuelle.

Volume maximum annuel (VMA) est le volume qui correspond à la possibilité annuelle de la forêt. II est défini suivant les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement et est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences commercialisables par la durée de rotation.

Volume maximum transformable (VMT) est le volume qui correspond à la capacité installée de l'outil de transformation du concessionnaire.

**Article 2** : Sous le régime de partage de production, l'opérateur économique titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation ou de valorisation

de bois de plantation, appelé le concessionnaire industriel, conserve l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de ladite unité.

Le concessionnaire industriel (CI) est un agent économique titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation ou d'une convention de valorisation de bois de plantation.

A ce titre, ~~il réalise~~ le CI présente avant le 1er octobre de chaque année à la totalité de la direction départementale de l'économie forestière un dossier comprenant son volume maximum annuel (VMA) prescrit dans le plan d'aménagement et/ou dans la convention. son volume maximum transformable (VMT).

La gestion et l'exploitation des unités forestières d'aménagement et des unités forestières d'exploitation se font conformément au code forestier et à ses textes subséquents.

L'unité forestière d'aménagement en sigle (UFA) est une entité géographique du domaine forestier permanent issue d'une subdivision administrative constituant l'unité de base pour l'exécution des tâches d'aménagement et de gestion durable des ressources forestières. Elle est découpée, pour son aménagement, en séries de production de bois, de conservation de la biodiversité, de protection des zones sensibles, de reconstitution, de recherche et du développement communautaire.

L'unité forestière d'exploitation (UFE) est une entité géographique du domaine forestier permanent issue d'une subdivision de l'unité Forestière d'Aménagement (UFA). Elle est découpée, pour son aménagement, en séries d'aménagement.

**Article 3 :** Il sera créé un comité de gestion dont la mission sera d'examiner toutes les questions relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des opérations effectuées par le concessionnaire industriel sur le permis d'exploitation.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont définis dans le contrat de partage de production.

## TITRE II : DE LA PRODUCTION DES GRUMES ET DES MODALITE DE SON PARTAGE

**Article 4 :** Le partage de la production des grumes porte sur le volume total la différence entre le VMA et le VMT, dit surplus de production de grumes exploitées par le concessionnaire, par essence et par qualité, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et/ou de la convention.

**Article 5 :** Le partage de production se fait avec le bois sous forme de grume et se déroule sur le parc à bois du concessionnaire.

Le parc à bois du concessionnaire est un espace de stockage des grumes situé au niveau de l'usine du concessionnaire ou à un autre endroit dédié, où s'effectue le partage de la production.

Un arrêté du ministre chargé de forêts précise les caractéristiques du parc à bois dédié au partage de production, ainsi les droits et obligations de chaque partie qui s'y rapportent.

**Article 6 :** Sous le régime de partage de production, l'Etat perçoit un droit au sol correspondant à 15% du surplus de la production totale de grumes.

Après déduction du droit au sol, la part de l'Etat dans le volume total surplus de production de grumes issu de la coupe annuelle attribuée au concessionnaire Industriel sera déterminée sur la base du ration « revenus cumulés sur coûts cumulés (facteur R) » du Concessionnaire Industriel, ~~ainsi qu'il suit :~~

~~20% si le facteur R est inférieur ou égal à 1 ;~~

~~30% si le facteur R est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 2 ;~~

~~40% si le facteur R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3 ;~~

~~60% si le facteur R est supérieur à 3.~~

Le calcul du facteur R sera par effectué annuellement au début de l'année par le comité de gestion sur la base d'une formule adapté à cet effet.

En cas de conjoncture défavorable, la valeur supérieur atteinte par le facteur R ne peut être revue à la baisse et s'applique dans le partage.

L'Etat peut négocier, avec le concessionnaire industriel qui en fait la demande, la perception de sa part sous forme monétaire.

Dans tous ces cas, un contrat de partage de production est négocié et signé entre l'Etat et le Concessionnaire Industriel, approuvé conformément aux dispositions du code forestier.

**Article 7** : Non-superposition et remplacement de l'imposition antérieure par la nouvelle imposition

Lors de l'implémentation du régime de partage de production, la nouvelle imposition ne se superposera pas à l'ancienne imposition, mais la remplacera intégralement.

Aucune imposition ni autres taxes relatives à l'ancien régime ne pourront être réclamées à partir du moment où le système de partage de production entre en vigueur.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 8** : La gestion de la part de l'Etat issue du partage de production des bois en grumes est assurée par un organe public créé par un texte spécifique et placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

**Article 9** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat/-

Fait à Brazzaville, le